

Bechala'h

L'Erouv des aliments

*(Discours du Rabbi, Chabbat Béréchit 5718-1957,
seconde réunion 'hassidique⁽¹⁾, suite de Sim'hat Torah)
(Likouteï Si'hot, tome 16, page 183)*

1. Concernant l'Erouv des aliments, la Hala'ha précise^(1*) qu'on est autorisé à le consommer, encore pendant la fête, après avoir achevé la préparation de tout ce qui est nécessaire pour le Chabbat. En revanche, le Maharil rapporte⁽²⁾ avoir instauré l'usage selon lequel le pain de l'Erouv

des aliments : "sert de second pain, le vendredi soir, le Chabbat à midi, puis, pour le troisième repas du Chabbat, au cours duquel on le coupe". C'est aussi ce que dit le Maharchal⁽³⁾ : "L'Erouv est nécessaire et il faut donc le conserver jusqu'à vendredi soir. Malgré cela, le Maharam

(1) Ce jour était, cette année-là, un vendredi, veille du saint Chabbat et la présente causerie établit, précisément, un lien entre l'Erouv des aliments et le troisième repas du Chabbat. Cette notion a été largement développée au cours de la présente réunion 'hassidique et c'est, au sens le plus simple, la raison pour laquelle cette réunion fait suite à Sim'hat Torah. Elle a lieu dans le temps en lequel on prend le troisième repas du Chabbat, en l'occurrence le Chabbat Béréchit, lendemain de Sim'hat Torah, qui était alors un vendredi.

(1*) Traité Beïtsa 17b. Rambam, lois des fêtes, chapitre 6, au paragraphe 5. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 527, au paragraphe 16. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 527, au paragraphe 25.

(2) A la fin des lois de l'Erouv des aliments, cité par le Béer Hétev, chapitre 527, au paragraphe 2.

(3) Yam Chel Chlomo, traité Beïtsa, chapitre 2, à la fin du paragraphe 18, cité par le Baït 'Hadach, chapitre 527, au paragraphe 2. Tourei Zahav, chapitre 527, au paragraphe 14. Maguen Avraham, chapitre 527, au paragraphe 15.

avait l'usage de placer le pain de l'Erouv sous le second pain du vendredi soir, de même que sous celui du lendemain, puis pour le troisième repas, il le coupait. En effet, ce pain avait servi pour une Mitsva et il était donc bon qu'il serve encore à d'autres Mitsvot".

L'Admour Hazaken mentionne cet usage, à son tour, dans son Choul'han Arou'h⁽⁴⁾. Il dit : "A priori, il faut conserver le pain et le plat jusqu'à ce que l'on ait préparé tout ce qui est nécessaire pour le Chabbat. Cependant, afin d'accomplir la Mitsva de la meilleure façon, il est préférable d'attendre, de consommer le pain de l'Erouv des aliments au cours d'un des trois repas du Chabbat et de le couper alors. En effet, toute chose qui a servi pour une Mitsva

est apte à être utilisée pour une autre Mitsva. Certains ont l'habitude de couper ce pain uniquement pour le troisième repas du Chabbat, afin d'accomplir de nombreuses autres Mitsvot, puisqu'il sera aussi le second pain du premier et du deuxième repas du Chabbat. Enfin, au cours du troisième repas, il sera coupé".

2. La source de ce raisonnement selon lequel ce qui a permis de mettre en pratique une Mitsva, en l'occurrence celle de l'Erouv des aliments, doit permettre d'accomplir une autre Mitsva, ici le second pain et le repas du Chabbat, est la Guemara⁽⁵⁾ traitant de l'Erouv des domaines⁽⁶⁾, qui dit : "Rav Ami et Rav Assi, quand ils trouvaient le pain de l'Erouv... celui avec lequel ils avaient fait l'Erouv des

(4) A la référence qui a été citée à la note 1.

(5) Traités Bera'hot 39b et Chabbat 117b, selon une formulation quelque peu différente.

(6) D'après une explication du Reéh, à cette référence du traité Bera'hot, il faut dire : "l'Erouv des limites". En revanche, le Meïri, à ces références des traités Bera'hot et Chabbat, parle effectivement de l'Erouv des aliments.

De fait, le traité Bera'hot écarte l'Erouv des limites et celui des domaines, "sauf si l'on précise que l'on coupera ce pain le lendemain". On verra le Reéh, à cette référence et les commentaires du Ran, à cette référence du traité Chabbat. C'est aussi ce que dit l'Otsar Ha Gaonim, à cette référence du traité Chabbat, selon l'avis de Rav Yossef Gaon.

domaines, la veille⁽⁷⁾... ils récitèrent la bénédiction : 'Il fait sortir le pain de la terre' et ils expliquaient : puisqu'il a servi à faire une Mitsva, nous ferons maintenant une autre Mitsva".

De même, à propos de l'Erouv des domaines, le Maharil écrit⁽⁸⁾ : "Au soir et au matin du Chabbat, je m'ensers de second pain. Il est dit que, le vendredi soir, il est également possible de le consommer. Néanmoins, il est agréable de multiplier les Mitsvot. Et, le pain que l'on coupe pour le troisième repas

du Chabbat sera donc le même que celui qui a servi pour l'Erouv des domaines"⁽⁹⁾. C'est aussi ce que dit le Maharchal⁽¹⁰⁾ : "c'est bien là ce que l'on fait de l'Erouv des domaines", ce qui veut dire qu'on le mange pendant le troisième repas du Chabbat, après en avoir fait le second pain des deux repas précédents, comme c'est le cas pour l'Erouv des aliments.

A propos de cette Hala'ha, l'Admour Hazaken cite⁽¹¹⁾ uniquement la décision du Rama⁽¹²⁾ : "Il y a lieu de le couper, au matin du Chabbat"⁽¹³⁾,

(7) D'après les termes de Rachi, à cette référence du traité Bera'hot.

(8) Dans ses lois de l'Erouv des domaines.

(9) A cette référence des lois du Chabbat.

(10) A cette référence du traité Beïtsa, cité par le Baït 'Hadach et le Tourei Zahav, à la même référence.

(11) Ora'h 'Haïm, chapitre 393, au paragraphe 3.

(12) Chapitre 394, au paragraphe 2. Coutumes du Mahara Tirna, cité par le Darkeï Moché, à cette référence. Ces coutumes, selon la version que nous en possédons, en font mention à propos de l'Erouv des aliments, alors que, de l'Erouv des domaines, il est dit : "Il le conservera tout au long de l'année".

(13) Il ajoute, entre parenthèses, "ou bien pendant le repas du soir, si on le prend quand il fait déjà nuit". C'est la coutume du Maharam, citée dans le Beth Yossef, au chapitre 394. Le Darkeï Moché et le Rama, à cette référence, de même que le Yerouchalmi, traité Erouvin, chapitre 4, à la fin du paragraphe 6, disent : "on récite la bénédiction sur ce pain le vendredi soir". C'est aussi ce que disent le Meïri et l'Otsar Ha Gaonim, à cette référence du traité Chabbat, à propos de l'Erouv des aliments, comme on l'a indiqué à la note 6. Le commentaire du Gaon de Vilna, à cette référence, indique que : "dans les coutumes, on craint que le repas du vendredi soir soit pris avant la tombée de la nuit. On verra la note 41 ci-dessous.

car, une Mitsva ayant été faite, il est bon d'en faire une autre". En revanche, il ne fait pas mention de la pratique consistant à couper ce pain pour le troisième repas du Chabbat, dans le but de multiplier les Mitsvot.

On peut donc se poser la question suivante. Le Maharil et le Maharchal citent cette pratique à la fois pour l'Erouv des aliments et pour celui des domaines. Pourquoi donc l'Admour Hazaken en fait-il mention uniquement pour l'Erouv des aliments⁽¹⁴⁾, d'autant que le raisonnement selon lequel : "une Mitsva ayant été faite, il y a lieu d'en faire une autre" est énoncé à propos de l'Erouv des domaines⁽¹⁵⁾, comme on l'a dit ?

3. Nous comprendrons tout cela après avoir résolu une difficulté qui est soulevée par le fait de couper le pain de l'Erouv des aliments pendant le troisième repas du Chabbat, afin de multiplier le nombre des Mitsvot accomplies.

Les deux premiers repas du Chabbat sont plus importants que le troisième⁽¹⁶⁾, pour lequel, selon différents avis, un second pain n'est pas nécessaire. Bien plus, d'autres avis considèrent qu'il n'est même pas obligatoire d'y consommer du pain et que l'on peut se contenter d'un aliment fait d'une des cinq céréales. Enfin, pour d'autres avis encore, ce troisième repas peut être constitué uniquement de fruits.

(14) Il en est de même pour le Maguen Avraham, au chapitre 526, qui cite la coutume du Yam Chel Chlomo, mais en omet la conclusion : "c'est ce que l'on fait" et dit uniquement : "on consultera le chapitre 394".

(15) On verra ce qui est dit ci-dessus, à la note 6.

(16) Concernant ce qui suit, on verra le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 291, avec les commentaires et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 291, au paragraphe 7.

Ceci semble difficile à comprendre : pourquoi le pain de l'Erouv doit-il être coupé pendant le troisième repas, alors que la consommation de pain y est moins importante, ou même facultative ? Ne serait-il pas préférable de le faire au cours du repas de midi ? Dès lors, le pain de l'Erouv aurait non seulement servi deux fois à la Mitsva du second pain, mais il aurait, en outre, été lui-même consommé quand il était obligatoire de le faire, selon tous les avis⁽¹⁷⁾ !

Et, l'on ne peut penser qu'il en est ainsi parce que l'on accomplit ainsi une troisième Mitsva avec ce pain, la bénédiction du *Hamotsi*, pendant le troisième repas. D'après plusieurs avis, en effet, le pain n'est pas

indispensable, pour ce troisième repas et il s'agit donc uniquement, en l'occurrence, de la bénédiction normalement récitée à son sujet, laquelle est identique pour le repas du midi, avec la Mitsva du second pain qui se rajoute alors.

4. L'explication de tout cela est la suivante. La Guemara⁽¹⁸⁾ énumère deux raisons⁽¹⁹⁾ pour lesquelles fut instauré l'Erouv des aliments :

A) Rava dit : "afin de choisir une bonne part pour le Chabbat et une bonne part pour la fête". Rachi explique : "En faisant l'Erouv, on se souvient du Chabbat et l'on n'achève pas tout ce que l'on a préparé pendant le Chabbat"⁽²⁰⁾.

(17) On verra le Tour et Choul'han Arou'h, à la fin du chapitre 274, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même chapitre, au paragraphe 5, les Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek, tome 2, à la page 19c-357c. Toutefois, on consultera le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 188, au paragraphe 10, dans la note.

(18) Traité Beïtsa 15b, au début du second chapitre.

(19) Selon la formulation de l'Admour Hazaken, chapitre 527, au

paragraphe 2 : "c'est pour deux raisons que nos Sages ont instauré cette pratique", ce qui veut dire qu'il n'y a pas ici de discussion, mais bien deux avis différents sont énoncés. On verra aussi le Pnei Yochoua et le Tsyoun Le Néfech 'Haya, à cette référence du traité Beïtsa.

(20) Selon les termes de l'Admour Hazaken, à cette référence et l'on verra le commentaire de Rachi sur le traité Beïtsa 15b, au paragraphe intitulé : "Rav Achi".

B) "Rav Achi explique : afin que l'on se dise que, si l'on ne cuit pas de pain, pendant la fête, pour le Chabbat, a fortiori ne le fait-on pas, de la fête pour la semaine⁽²⁰⁾.

Le Roch précise l'incidence de chacune de ces explications sur la Hala'ha⁽²¹⁾. Selon celle de Rava, le choix d'une bonne part pour le Chabbat, l'Erouv doit être effectué à la veille de la fête, pendant le jour en lequel on prépare les aliments de cette fête. C'est donc cet Erouv qui rappelle les besoins du Chabbat. En effet, s'il était effectué un jour précédent, il ne permettrait pas véritablement de se rappeler des besoins du Chabbat pendant la veille de la fête⁽²²⁾. A l'inverse, d'après l'explication de Rav Achi, afin de ne pas cuire de pain pendant la fête pour la semaine, il suffit que l'Erouv existe, à la veille de la fête, mais il peut parfaitement avoir été fait bien avant cela.

(21) A la même référence du traité Beïtsa.

(22) On verra les Hagahot Maïmoni, lois des fêtes, chapitre 6, au paragraphe 2 et le Beth Yossef, chapitre 527, au paragraphe : "il est dit qu'il peut le placer".

L'Admour Hazaken cite ces deux raisons dans son Choul'han Arou'h⁽²³⁾, mais dans un ordre opposé⁽²⁴⁾ : "premièrement pour renforcer l'honneur de la fête et deuxièmement pour renforcer l'honneur du Chabbat", avec l'incidence sur la Hala'ha, précédemment citée, que peuvent avoir ces deux interprétations. Puis, il conclut : "dans la pratique, l'Erouv, a priori, ne doit être effectuée qu'à la veille de la fête pour la fête, conformément à la seconde explication donnée, mais, a posteriori, si l'Erouv a été effectué de nombreux jours avant la fête, puis qu'on a oublié de le refaire à la veille de celle-ci, il est permis de s'en remettre à lui". Cela veut dire qu'a priori, on doit également tenir compte de la nécessité de consacrer une bonne part au Chabbat⁽²⁵⁾.

(23) A la même référence.

(24) On verra le paragraphe 11 ci-dessous et l'explication de tout cela, selon la dimension profonde de la Torah.

(25) Comme dans le Choul'han Arou'h, chapitre 527, au paragraphe 14 et le Maguen Avraham, à la fin du chapitre 113.

5. La différence entre les deux explications ne dépend pas uniquement du fait de déterminer si cette pratique a été instaurée en l'honneur de la fête ou bien en l'honneur du Chabbat. En fait, elle est également liée au contenu de cette pratique.

Selon l'interprétation de Rav Achi, ce contenu est négatif, de deux points de vue :

A) il s'agit d'éviter ce qui n'est pas souhaitable, en l'occurrence la transgression d'un Interdit, celui de cuire, pendant la fête, ce qui est destiné à la semaine,

B) de ce fait, l'instauration de cette pratique évite de devoir interdire la cuisson, pendant la fête, pour le Chabbat, dès lors que celle-ci est commencée à la veille de la fête⁽²⁶⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'interprétation de Rava, pour lequel le contenu de cette pratique est

positif, en les deux aspects précédemment cités :

A) grâce au respect de cette pratique, on s'assure que le Chabbat est préparé de la manière qui convient et l'on réserve effectivement une bonne part à ce jour,

B) de ce fait, il s'agit essentiellement, en l'occurrence, de poser l'Erouv afin de rappeler l'obligation de préparer les besoins du Chabbat. Bien plus, l'interdiction de cuire, pendant la fête, pour le Chabbat, si l'on n'a pas fait un Erouv, n'a d'autre but que de renforcer la préparation du Chabbat, afin qu'elle se déroule comme il se doit⁽²⁷⁾.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre un autre point. La Guemara découvre deux confirmations, dans le verset, du principe de l'Erouv des aliments :

A) "Chmouel enseigne : le verset⁽²⁸⁾ dit : 'souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier', souviens-toi de lui

(26) Selon les termes de l'Admour Hazaken, à cette référence.

(27) On verra le traité Beïtsa, à la même référence, qui dit que : "selon

Rava, il s'agit, y compris pendant la fête, d'éviter que l'on commette la faute".

(28) Yethro 20, 8.

parce qu'il est possible de l'oublier".

B) "Le Sage le déduit de ce verset : 'ce que vous préparez, préparez-le et ce que vous faites cuire, faites-le cuire'. Rav Achi en déduit que l'on prépare ce qui est déjà prêt. Les Sages voient en cela une allusion à l'Erouv des aliments dans la Torah". Ce verset figure précisément dans notre Paracha⁽²⁹⁾.

Commentant la phrase : "souviens-toi de lui parce qu'il est possible de l'oublier", Rachi dit : "lorsque la fête survient à la veille du Chabbat, il est envisageable que l'on oublie le Chabbat à cause de la fête. En effet, on augmente le repas de ce jour et l'on n'en laisse rien pour le

Chabbat, afin de l'honorer. Le verset met donc en garde contre cette attitude, en demandant de s'en souvenir. Or, quand on effectue l'Erouv des aliments, on s'en souvient effectivement". Ce commentaire de Rachi établit que la confirmation, dans le verset : "souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier", "souviens-toi de lui parce qu'il est possible de l'oublier", est uniquement d'après l'avis de Rava⁽³⁰⁾.

On pourrait se poser ici la question suivante. La Guemara cite les deux raisons, celle de Rava et celle de Rav Achi, à la suite de la confirmation qu'elle trouve dans le verset : "souviens-toi du jour du Chabbat pour le

(29) 16, 23.

(30) Selon le commentaire du Rivav sur le Rif, le Maharcha et le Maharam Shif, à cette référence. En revanche, le 'Hidoucheï Ha Meïri explique ce passage d'après l'interprétation de Rachi : "c'est ainsi qu'il faut comprendre ce passage, comme le dit Rachi". Il affirme clairement, au même titre que le Beth Ha Be'hira, que : "d'après tous ces Amoraïm, la confirmation de l'Erouv des aliments est : 'souviens-

toi...". On verra, à ce propos, la note suivante. Toutefois, selon son interprétation, Rachi et, de même, le Meïri disent, à propos de : "souviens-toi", que : "il est aisé d'oublier le Chabbat du fait de la fête, parce que l'on élargit alors le repas du jour et l'on ne laisse rien pour le Chabbat, afin de l'honorer". Cela veut bien dire que le sens simple de cette confirmation est celui qui est énoncé par Rava.

sanctifier", puis elle mentionne encore une seconde confirmation, après avoir énoncé ces deux raisons, celle de Rava et celle de Rav Achi. Dès lors, pourquoi Rachi affirme-t-il que la confirmation du verset : "souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier" est uniquement d'après l'avis de Rava⁽³¹⁾ ?

On peut le comprendre d'après ce qui a été exposé au préalable. L'analyse de la seconde confirmation aboutit à une définition négative de cette pratique : "on fait cuire uniquement ce qui l'est déjà". En d'autres termes, la cuisson est interdite, pendant la fête, sauf pour ce qui a déjà été cuit le jeudi⁽³²⁾. A l'inverse, l'analyse du verset : "souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier" en donne une formulation positive, la nécessité de : "se souvenir".

Rachi en déduit que la confirmation figurant dans le verset : "souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier" est conforme à l'avis de Rava, qui dit que l'Erouv des aliments a un contenu positif et qu'il est le moyen de choisir une bonne part pour le Chabbat.

7. Ainsi, selon Rava, l'instauration de l'Erouv des aliments est positive, ainsi qu'il est dit : "souviens-toi de lui parce qu'il est possible de l'oublier". Or, on peut penser que, d'après cette raison, il y a lieu de conserver l'Erouv également pendant la journée du Chabbat.

En effet, quand on a fini de préparer tout ce qui est nécessaire pour le Chabbat, on écarte le risque d'oublier ce jour. On l'honore et l'on n'achève donc pas tout ce que l'on a préparé pendant la fête.

(31) On verra le Ran, qui adopte l'avis de Rav Achi : "souviens-toi de lui pendant la fête, qui vient t'interdire de faire cuire pour lui". Le Rif et le Roch citent uniquement la confirmation du verset : "souviens-toi", mais ils mentionnent, néanmoins, les deux explications de Rava et de Rav Achi.

On verra aussi le Meïri, qui a été cité dans la note précédente. Le Tsyoun Le Néfech 'Haya, à cette référence, dit que : "Rava donne l'explication figurant dans le commentaire de Rachi et Rav Achi, celle du Ran".

(32) Selon les termes de Rachi, dans le paragraphe intitulé : "ce qui est cuit".

C'est pour cela que l'on peut alors consommer l'Erouv⁽³³⁾. Malgré cela, cet Erouv a bien une vocation positive, "souviens-toi" et, logiquement, le souvenir qu'il provoque se prolonge aussi pendant le Chabbat. Ainsi, au sens le plus simple, l'Injonction : "souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier" signifie que l'on doit se souvenir du Chabbat également pendant le jour du Chabbat lui-même⁽³⁴⁾.

En d'autres termes, il est envisageable d'oublier le Chabbat et il est dit, de ce fait : "souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier" en consommant l'Erouv des aliments pendant le Chabbat. Et, l'on peut penser que telle est

la raison pour laquelle le Maharil affirme, à propos de cet Erouv des aliments : "Il est bon d'en laisser, pendant la fête, pour le Chabbat", de le conserver pour ce jour. Cette formulation indique que sa raison d'être n'est pas uniquement la volonté d'accomplir une Mitsva de plus, après avoir déjà servi à une première Mitsva⁽³⁵⁾. C'est ce que l'on peut déduire encore plus clairement des coutumes du Mahara Tirna⁽³⁶⁾, qui disent : "il conservera l'Erouv jusqu'à l'entrée du Chabbat". En effet, selon l'explication de Rava, le fait de conserver l'Erouv pour le Chabbat est un ajout à la manière dont il permet de se souvenir de ce jour⁽³⁷⁾.

(33) Selon la référence indiquée au début de la causerie.

(34) On verra le commentaire de Rachi sur le traité Beïtsa, à la même référence, au paragraphe intitulé : "pour quelle raison", qui demande : "le verset est-il lié à la sanctification du jour ?".

(35) C'est uniquement après cela qu'il est dit : "on peut commencer l'Erouv

le vendredi soir, en coupant le pain, mais ce n'est pas ce qu'a instauré le Maharil". On consultera ce texte.

(36) Lois de l'Erouv des aliments.

(37) On verra les termes de l'Admour Hazaken, dans son Sidour, ordre de l'Erouv des aliments, qui dit : "on prendra, à la veille de la fête, le pain du Chabbat".

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre les termes de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h. Se référant à l'Erouv des domaines, il écrit : "l'Erouv doit être présent uniquement lors du coucher du soleil et il convient de le couper pour le repas du Chabbat à midi car, dès lors qu'il a servi à une Mitsva, il servira ainsi à une autre". Cela veut dire que le meilleur comportement consistant à couper le pain de l'Erouv pendant le repas de midi du Chabbat n'est pas directement lié à l'Erouv des domaines. Il ne l'est, en l'occurrence, que de manière accessoire, puisqu'il a déjà servi à mettre en pratique une Mitsva.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'Erouv des aliments, à propos duquel l'Admour Hazaken écrit : "A priori, il faut conserver le pain et le plat jusqu'à ce que l'on ait préparé tout ce qui est nécessaire pour le Chabbat. C'est seulement après cela que l'on pourra les consommer, selon la loi la plus stricte. Malgré cela, la meilleure façon de mettre en pratique la Mitsva consiste à attendre

encore et à ne consommer le pain de l'Erouv des aliments que pendant l'un des trois repas du Chabbat. C'est alors qu'on le coupera. En effet, puisqu'il a servi à mettre en pratique une Mitsva, il est bon qu'il permette d'en faire une autre."

La précision des termes et la formulation de ce texte indiquent que le comportement consistant à consommer ce pain pendant l'un des trois repas du Chabbat n'est pas uniquement un élément accessoire, comme on l'a indiqué au préalable. C'est, en fait, la meilleure façon de mettre en pratique la Mitsva, en l'occurrence celle de l'Erouv des aliments.

Il découle de ce qui vient d'être dit qu'en se servant, concrètement, de l'Erouv pour les besoins du Chabbat et pour le repas de ce jour, on met en pratique l'Injonction : "souviens-toi" de la meilleure façon possible. De ce fait, l'Admour Hazaken précise : "malgré cela, la meilleure façon de mettre en pratique la Mitsva consiste à attendre encore". Il souligne, de cette façon que l'on doit, a priori,

adopter également le second avis et renforcer l'honneur du Chabbat⁽³⁸⁾, comme on l'a indiqué au préalable, au paragraphe 4.

9. L'explication qui vient d'être donnée nous permettra de comprendre pourquoi l'Admour Hazaken dit que l'on coupe le pain de l'Erouv pendant le troisième repas du Chabbat uniquement à propos de l'Erouv des aliments, mais non à propos de l'Erouv des domaines.

Comme on l'a montré, si l'on explique que l'Erouv des aliments a pour objet de renforcer l'honneur du Chabbat, il en résulte que l'on se souvient de ce jour en utilisant le pain de l'Erouv pour les repas de ce jour. Plus on utilise souvent et longtemps cet Erouv

pendant les repas du Chabbat, en en faisant le second pain du premier et du deuxième, puis en le coupant pour le troisième, plus l'on souligne la nécessité de se souvenir du Chabbat. Chaque fois que l'on consomme les plats du Chabbat que l'on a préparés pendant la fête, grâce à l'Erouv, on renforce ainsi le souvenir en intégrant l'Erouv des aliments au repas.

En d'autres termes, si l'on se sert de l'Erouv à chaque repas, puis qu'au cours du dernier, le troisième, on le coupe, ce troisième repas du Chabbat introduit ainsi le souvenir de l'Erouv des aliments en tous les besoins du Chabbat, jusqu'aux derniers, ceux du dernier repas.

(38) Néanmoins, y compris selon l'avis de Rava, cela n'est pas une obligation, car même si on ne le consomme pas pendant le Chabbat, il n'y a pas lieu de craindre l'oubli, comme le dira le texte.

Dans quel cas en est-il ainsi ? C'est ce qui est obtenu pour l'Erouv des aliments, puisque, pour ce qui le concerne, la nécessité de se souvenir du Chabbat conduit à le garder jusqu'au troisième repas⁽³⁹⁾. Il n'en est pas de même, en revanche, pour

l'Erouv des domaines, à propos duquel cette explication ne peut pas être formulée. Selon l'avis de l'Admour Hazaken⁽⁴⁰⁾, il n'y a donc pas lieu de le laisser jusqu'au troisième repas. Bien au contraire, il est préférable de le couper pour le repas du midi. On

(39) Cette explication n'est pas citée par la Guemara et les premiers Sages. L'Admour Hazaken mentionne donc uniquement la raison qui est clairement énoncée, en l'occurrence la nécessité de multiplier les Mitsvot, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1126. Il semble que l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, comme le Rambam, dans son livre, ne cite pas de lois nouvelles, mais y fait uniquement allusion par sa formulation, en disant que la consommation et l'utilisation de l'Erouv, pendant le repas du Chabbat, sont aussi une condition de l'Erouv des aliments, comme on l'a dit au paragraphe 8.

(40) On peut penser que la raison du Maharil est, non pas la remise en cause de cette idée, comme le précise le texte au paragraphe 7, citant ses propos, mais bien le fait qu'une bénédiction supplémentaire de *Ha Motsi* sur le pain du troisième repas contrebalance le fait de manger du pain pendant le repas du Chabbat, à l'inverse de ce que l'on a indiqué au paragraphe 3. D'après ces avis, en effet, le pain n'est pas obligatoire, pendant le troisième repas. Néanmoins, si l'on en

consomme, on accomplit effectivement une Mitsva. Ceci peut être comparé au cas de l'homme qui fait un ajout aux trois prières et qui prie toute la journée, selon le traité Bera'hot 21a, ou encore à celui qui continue à donner de la Tsedaka après y avoir d'ores et déjà consacré le cinquième de ses biens. Il existe encore beaucoup d'autres exemples. En d'autres termes, il y a bien ici deux points, d'une part l'obligation de prendre les repas du Chabbat, deux, trois ou quatre fois, selon le traité Chabbat 117b, d'autre part, l'obligation d'éprouver du plaisir, pendant le Chabbat, grâce à des objets et des aliments qui le procurent. Il n'y a pas de mesure, en la matière et une "petite chose" peut aussi être consacrée à l'honneur du Chabbat. A l'inverse, on doit multiplier ces choses, en fonction des moyens dont on dispose et, plus on les multiplie, en préparant des aliments nombreux et agréables, mieux c'est, comme le précisent le traité Chabbat 118b, le Rambam, lois du Chabbat, chapitre 30, au paragraphe 7 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 243.

met ainsi en pratique la Mitsva de consommer le repas du Chabbat, un repas pour lequel le pain est nécessaire, d'après tous les avis, comme on l'a indiqué au paragraphe 3⁽⁴¹⁾.

10. Il découle, de ce qui vient d'être dit, un enseignement pour le service de D.ieu. La différence entre le Chabbat et la fête est précisée par le Zohar⁽⁴²⁾. Le Chabbat est :

“saint”⁽⁴³⁾, alors que la fête est : “une convocation sainte”⁽⁴⁴⁾, ce qui veut dire que l'on ne fait qu'y “convoquer”, qu'y appeler⁽⁴⁵⁾ la sainteté, en un temps qui, par lui-même, est profane. Le Chabbat, en revanche, possède bien une sainteté intrinsèque⁽⁴⁶⁾.

Cela veut dire⁽⁴⁷⁾ que le temps de la fête, par lui-même, est profane et le service de D.ieu des : “fêtes de

(41) On peut, toutefois, se demander pourquoi l'Admour Hazaken ajoute, entre parenthèses, comme on l'a rappelé dans la note 13 : “ou bien pendant le repas de la nuit, si on le prend quand la nuit est, à l'évidence, déjà tombée”. En effet, n'est-il pas préférable d'attendre le repas de midi, ce qui permet de faire de nombreuses Mitsvot, deux fois le second pain et la Mitsva du repas de midi ? On notera aussi que l'honneur du jour dépasse celui de la nuit, comme l'indique le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 271, à la fin du paragraphe 8 et au début du chapitre 289. Peut-être la raison pour laquelle on consomme l'Erouv dès la tombée de la nuit est-elle la nécessité d'attendre le coucher du soleil, comme l'indique le Beth Yossef précédemment cité. C'est aussi ce que dit Rav Zeïra, dans le traité Bera'hot 38a. On verra, en outre, ce qu'explique le Maharil, frère de l'Admour Hazaken, dans le Chéerit Yehouda, partie Ora'h 'Haïm,

chapitre 6, qui est reproduit dans les additifs au Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, tome 1, page 52-356 : “j'ai entendu de sa sainte bouche”, celle de l'Admour Hazaken, “que tout doute, dans le Choul'han Arou'h, est mis entre parenthèses. Car, il pensait revenir sur ce chapitre, pour vérifier s'il avait raison”. On verra aussi le Kountrass Ha Choul'han du Rav Avraham 'Haïm Naé, introduction, au paragraphe 8, mais ce point ne sera pas développé ici.

(42) Tome 3, à la page 94a.

(43) Tissa 31, 14.

(44) Emor 23, 2-4.

(45) On verra aussi le Zohar, même référence, à la page 93a, qui dit : “il est parfois saint”.

(46) On verra le Zohar, même référence, à la page 95a.

(47) Concernant ce qui suit, on verra, notamment, le Torah Or, au début de la Parchat 'Hayé Sarah et le Sidour de l'Admour Hazaken, page 200c-d et à partir de la page 203c.

l'Éternel que vous convoquerez"⁽⁴⁸⁾, consiste donc, pour les Juifs, à y introduire la sainteté. De la sorte, on peut y manger de façon sainte, ainsi qu'il est dit : "le Juste mange en se rassasiant"⁽⁴⁹⁾. Le Chabbat, en revanche, est intrinsèquement et entièrement saint⁽⁵⁰⁾, sans la moindre déperdition⁽⁵¹⁾. Pour ce qui est de la fête, par contre, si le service de D.ieu d'un Juif est imparfait, même s'il ne s'agit que d'une seule personne, alors que la "convocation sainte" a été proclamée par le tribunal de façon parfaite, cette fête est bien remise en cause pour lui, ce qui n'est pas le cas du Chabbat⁽⁵²⁾. En

effet, le service de D.ieu est alors effectué en un jour qui ne possède rien par lui-même et, de ce fait, "le Juste mange en se rassasiant".

Une même différence existe dans la manière de réparer le mal. C'est ainsi que l'on peut apprêter des plats : "à partir d'éléments aigres et acides, qui sont ainsi épicés et transformés"⁽⁵³⁾. Mais, l'on peut aussi faire que le mal, d'emblée, ne soit pas là, comme les plats qui sont faits : "à partir d'éléments agréables et doux"⁽⁵³⁾.

(48) Traité Roch Hachana 24a.

(49) Michlé 13, 25. Le Torah Or et le Sidour, à partir de la page 203a, expliquent que l'affirmation selon laquelle : "le juste mange en se rassasiant" se rapporte à la consommation du Chabbat. A l'inverse, le Sidour, à la page 200c, cite ce verset à propos de la consommation de la fête. On consultera ce texte. C'est aussi ce que l'on peut déduire du fait que la fête est une : "convocation sainte". On consultera également le Or Ha Torah, Parchat Bo, à la page 309.

(50) Traité Beïtsa 17a.

(51) Selon les termes du Torah Or, à cette référence. On verra, en plus des références qui sont citées à la note 47, le Torah Or, Parchat Bechala'h, dans

le discours 'hassidique intitulé : "et, Moché dit", à partir de la page 65b, le discours 'hassidique, introduit par le même verset, dans le Séfer Ha Maamarim Hana'hot Ha Rap, à partir de la page 74, le Séfer Ha Maamarim 5568, à la page 32, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de ne pas allumer du feu pendant le Chabbat, à partir de la page 90a et à la Mitsva de consommer les sacrifices, à partir de la page 92a, le discours 'hassidique intitulé : "Il se tient", de 5663 et le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 3, à la page 203.

(52) Mala'hi 2, 3. Zohar, tome 2, à la page 88b.

(53) Tanya, au chapitre 27.

Telle est donc la différence qui peut être définie, selon la dimension profonde de la Torah, entre les deux raisons de l'Erouv des aliments. Selon la première, il s'agit de multiplier l'honneur de la fête, ce qui correspond à la transformation d'un aspect par lui-même négatif. Selon la seconde, il s'agit de multiplier l'honneur du Chabbat, ce qui est bien un contenu positif, comme on l'a longuement montré au paragraphe 5.

Le service de D.ieu de la fête consiste ainsi à transformer et à réparer le contenu et le temps profanes, comme on l'a dit. Cette réparation, multipliant l'honneur de la fête, prend donc la même forme et elle concerne ce qui est négatif, le profane. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la nécessité de multiplier l'honneur du Chabbat, jour qui est intrinsèquement saint et qui transcende le profane. Il est alors inutile de repousser ce qui est profane, sauf si l'homme l'introduit lui-même dans le Chabbat en le profa-

nant⁽⁵⁴⁾. En pareil cas, la réparation peut uniquement prendre la forme d'un apport de lumière, d'une action positive.

11. Ceci nous permettra également d'expliquer, selon cette même dimension profonde, pourquoi l'Admour Hazaken cite les deux raisons dans l'ordre inverse de celui de la Guemara. En effet, il parle d'abord de : "multiplier l'honneur de la fête" et, seulement après cela, de : "multiplier l'honneur du Chabbat".

Le début du service de D.ieu, la première raison, est : "écarte-toi du mal", y compris dans le temps, celui de la fête, qui, d'emblée, était profane, en en multipliant l'honneur. Par la suite, on peut atteindre une forme plus haute du service de D.ieu, la seconde raison, qui "multiplie l'honneur du Chabbat", "fais le bien", comme on l'a dit.

Ceci justifie que l'on adopte, a priori, la seconde raison, mais ce n'est pas une condi-

(54) Selon le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Kedochim 19, 8.

tion sine qua non, comme c'est le cas pour la première raison, conformément à l'explication qui a été donnée au paragraphe 4. Chacun est tenu, en tout endroit, de tout temps et en tout domaine, de mettre en pratique l'Injonction : "écarte-toi du mal" et ceci est effectivement une condition sine qua non.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le service de D.ieu consistant à nier l'existence du mal, non uniquement ses pensées, ses paroles et ses actions, de manière concrète, mais réellement son existence proprement dite. Une telle attitude n'est pas à la portée de tous et c'est pour cela que cette condition n'est pas sine qua non. C'est aussi la différence qui existe entre le Juste et l'homme moyen, que

chacun peut devenir⁽⁵⁵⁾. C'est, en outre, la distinction que l'on peut découvrir entre le fait de repousser le mal et sa transformation.

Malgré cela, on doit, a priori, adopter la seconde raison. Comme l'établissent différents textes, pour que le service de D.ieu consistant à repousser le mal soit conforme à ce qu'il doit être et vérifiable, on doit aussi transformer le mal⁽⁵⁶⁾, au moins de temps à autre.

D'après l'explication du Kountrass Ets Ha 'Haïm⁽⁵⁷⁾, à propos de l'Unification supérieure et de l'Unification inférieure, la première transformant le mal⁽⁵⁸⁾, alors que la seconde le repousse, un service de D.ieu qui est basé sur l'Unification inférieure est

(55) En effet, "le statut d'homme moyen est celui de chaque homme et c'est vers lui que chaque homme sera attiré", selon les termes du Tanya, au début du chapitre 14. Or, son service de D.ieu consiste uniquement à repousser le mal, comme le précise le Tanya, notamment aux chapitres 27 et 13.

(56) A ceci s'ajoute ce que dit le Tanya, au chapitre 14 : "mais, malgré cela...".

(57) A partir du chapitre 7.

(58) On verra le Kountrass Ets Ha 'Haïm, chapitre 8, à la page 33, qui dit que le service de D.ieu correspondant à l'Unification supérieure évoque le fait que : "il est une Mitsva d'éprouver du plaisir, pendant le Chabbat, en mangeant et en buvant. C'est à ce propos qu'il est dit : le Juste mange en se rassasiant". On consultera ce texte.

conforme à ce qu'il doit être et véritable à la condition d'être également accompagné par celui qui est basé sur l'Unification supérieure, y compris chez les personnes qui ne peuvent l'atteindre de manière effective et permanente.

12. A ceci s'ajoute un autre point. Non seulement il convient d'adopter, a priori, la seconde raison, mais, en outre, au moins selon l'usage en vigueur chez certains et mentionné par le Choul'han Arou'h, il faut se servir de l'Erouv des aliments pour le troisième repas du Chabbat et l'on trouve, à ce propos, deux aspects opposés.

D'une part, l'Erouv est préparé à la veille de la fête, au

début du service de D.ieu, avant d'avoir adopté celui de la fête, mais, d'autre part, chaque Juif a le pouvoir, d'emblée, dès le début de son service de D.ieu, alors qu'il s'y prépare encore, d'atteindre non seulement le Chabbat, en général, mais aussi son troisième repas, qui en est, comme on le sait⁽⁵⁹⁾, le point culminant.

En effet, même si l'on se trouve encore au début du service de D.ieu, on pensera et l'on agira, en relation avec le Chabbat, jusqu'à son troisième repas. De la sorte, on obtient que ce service, que l'on s'appête à assumer, soit conforme à ce qu'il doit être et véritable et c'est de cette façon que l'on peut atteindre un stade encore plus élevé.

(59) On verra, en particulier, le Sidour de l'Admour Hazaken, au début de l'ordre du service de D.ieu du Chabbat et la fin de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 544.